

Préfecture de la Meuse Secrétariat général Direction des usagers et des libertés publiques Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2017 – 1422 du 28 juin 2017

AUTORISANT LA SOCIÉTÉ FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE À POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UNE USINE DE TRAVAIL DU LAIT ET SES ANNEXES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CLERY-LE-PETIT

La Préfète de la Meuse, Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M^{ma} Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

VU les préconisations et références contenues dans le document BREF FDM « Industries agro-alimentaires et laitières » d'août 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral 93-2125 du 15 septembre 1993 modifié autorisant la SA FROMAGERIES BEL à exploiter, à CLERY-LE-PETIT, une usine de travail du lait et des annexes ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental 2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 2010-2449 du 25 novembre 2010 consécutif à l'examen du bilan de fonctionnement de l'usine susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 2010-2450 du 25 novembre 2010 réglementant l'exploitation de la station d'épuration mixte d'effluents aqueux notamment issus de l'usine susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 2010-0897 du 10 mai 2010 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique issus de la station d'épuration mixte d'effluents aqueux et à leur surveillance initiale;

VU l'arrêté préfectoral 2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter en date du 27 juin 2014 et complétée le 13 novembre 2014, présentée par la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE en vue de la régularisation de la situation administrative de son usine de fabrication de fromages exploitée sur le territoire de la commune de CLERY-LE-PETIT;

VU les plans et documents produits à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-739 en date du 6 avril 2016 portant ouverture d'une enquête publique du 9 mai au 11 juin 2016 inclus relative à la demande d'autorisation de la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE d'exploiter une usine de fabrication de fromages et ses installations annexes sur le territoire de la commune de CLERY-LE-PETIT;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de DUN-SUR-MEUSE ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 mars 2016 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencés PP/DT/JD/19-2017 en date du 10 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), dans sa séance du 27 juin 2017, au cours duquel le demandeur a été entendu :

VU le projet d'arrêté porté le 27 juin 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations du demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place tout élément de protection du milieu naturel, un dispositif de confinement des eaux d'incendie ainsi qu'un traitement des eaux pluviales ayant ruisselées sur les voiries de l'établissement :

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être protégés par la stricte application des dispositions du présent arrêté;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

| TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES | 7 |
|---|----------------------------------|
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à | 7 7 7 |
| enregistrement Article 1.1.4. Bilan de conformité des installations | 7 7 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées | 8 |
| Article 1.2.2. Situation de l'établissement | 10 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION | 11 |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION | 11 |
| CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ Article 1.5.1. Porter à connaissance Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers Article 1.5.3. Équipements abandonnés Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement Article 1.5.5. Changement d'exploitant Article 1.5.6. Cessation d'activité | 11 11 11 11 11 11 |
| CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION APPLICABLE Article 1.6.1. Arrêtés, circulaires, instructions applicables | 12 12 |
| CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS | 13 |
| TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT | 14 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS | 14 |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux Article 2.1.2. Consignes d'exploitation | 14 |
| Article 2.1.2. Consignes a exploitation | 14 |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES | 14 |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE Article 2.3.1. Propreté Article 2.3.2. Esthétique Article 2.3.3. Accessibilité à l'établissement | 14 14 15 15 |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS | 15 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS | 15 |
| CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION | 15 |
| CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES | 16 |

| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE | 17 |
|--|--|
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS Article 3.1.1. Dispositions générales Article 3.1.2. Pollutions accidentelles Article 3.1.3. Odeurs Article 3.1.4. Voies de circulation | 17 17 17 17 17 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET Article 3.2.1. Conduits et installations raccordées | 18 18 |
| TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES | 17 |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau Article 4.1.2. Volume d'eau consommé Article 4.1.3. Enregistrement des prélèvements d'eau Article 4.1.4. Protection des réseaux d'alimentation en eau | 19 19 19 20 20 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES Article 4.2.1. Dispositions générales Article 4.2.2. Plan des réseaux Article 4.2.3. Entretien et surveillance Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement | 21 21 21 22 22 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU Article 4.3.1. Identification des effluents liquides Article 4.3.2. Collecte des effluents liquides Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement Article 4.3.4. Localisation des points de rejets visés par le présent arrêté Article 4.3.5. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement Article 4.3.6. Rejets aqueux dans le milieu naturel Article 4.3.7. Entretien et conduite des installations de traitement | 22 22 23 24 24 25 26 |
| CHAPITRE 4.4 MESURES D'URGENCE EN CAS DE SITUATION HYDROLOGIQUE CRITIQUE Article 4.4.1. Définition Article 4.4.2. Mesures à mettre en œuvre Article 4.4.3. Dépassement du seuil de crise Article 4.4.4. Information de l'inspection des installations classées Article 4.4.5. Bilan des mesures prises | 26 26 26 27 27 27 |
| TITRE 5 - DÉCHETS | 28 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets Article 5.1.2. Séparation des déchets Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement Article 5.1.6. Transport de déchets Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement Article 5.1.8. Emballages industriels | 28 28 28 28 28 29 29 29 |

| TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES | 31 |
|--|----------------------------------|
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES Article 6.1.1. Identification des produits Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux | 31 31 31 |
| CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat) | 31 31 31 32 32 |
| TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES | 33 |
| CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES Article 7.1.1. Aménagements Article 7.1.2. Véhicules et engins Article 7.1.3. Appareils de communication | 33 33 33 33 |
| CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES Article 7.2.1. Valeurs limite d'émergence Article 7.2.2. Niveaux limite de bruit | 33 33 34 |
| CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS | 34 |
| CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES | 34 |
| TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES | 35 |
| CHAPITRE 8.1 GENERALITES Article 8.1.1. Localisation des risques Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux Article 8.1.3. Propreté de l'installation Article 8.1.4. Contrôle des accès Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement Article 8.1.6. Etude de dangers | 35 35 35 35 35 35 |
| CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES Article 8.2.1. Intervention des services de secours Article 8.2.2. Désenfumage Article 8.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie | 35 35 36 36 |
| CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles Article 8.3.2. Installations électriques Article 8.3.3. Ventilation des locaux Article 8.3.4. Systèmes de détection et d'alarmes | 37 37 37 37 37 |
| CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES Article 8.4.1. Rétentions et confinement | 38 38 |

| CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION Article 8.5.1. Surveillance de l'installation Article 8.5.2. Travaux Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements Article 8.5.4. Consignes d'exploitation | 39 39 39 40 40 |
|---|-----------------------------------|
| TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT | 41 |
| CHAPITRE 9.1 ÉPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION | 41 |
| CHAPITRE 9.2 STOCKAGE DE MATIÈRES COMBUSTIBLES DANS LE LOCAL EXTÉRIEUR | 41 |
| CHAPITRE 9.3 CONDITIONNEMENT DES CHLOROFULOROCARBURES - R134 | 41 |
| CHAPITRE 9.4 SÉPARATION DES INSTALLATIONS EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ FROMAGE BEL PRODUCTION FRANCE (FROMAGERIE) ET DES INSTALLATIONS EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ IDEX ENERGIES CLERY (CHAUFFERIES) | RIES 42 |
| TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS | 43 |
| CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance Article 10.1.2. Mesures comparatives | 43 43 43 |
| CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE Article 10.2.1. Relevé des prélèvements et de la consommation d'eau Article 10.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux Article 10.2.3. Autosurveillance des déchets Article 10.2.4. Autosurveillance des niveaux sonores | 43 43 43 45 45 |
| CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance Article 10.3.2. Saisie de l'autosurveillance via GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes) Article 10.3.3. Bilan de l'auto surveillance des déchets Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores | 45 45 46 46 46 |
| CHAPITRE 10.4 BILANS PERIODIQUES Article 10.4.1. Bilan environnement annuel | 46 46 |
| TITRE 11 - SANCTIONS - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION Article 11.1.1. Sanctions Article 11.1.2. Délais et voies de recours Article 11.1.3. Publicité Article 11.1.4 Exécution | 47 47 47 47 47 |

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE S.N.C., dont le siège social est situé 2 allée de Longchamp - 92150 SURESNES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs non abrogés par celui-ci, à poursuivre l'exploitation des installations de transformation du lait en fromages situées 2, grande rue à 55110 CLERY-LE-PETIT et détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les actes antérieurs suivants sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral complémentaire 2010-2449 du 25 novembre 2010 consécutif à l'examen du bilan de fonctionnement de l'établissement ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire 2010-0897 du 10 mai 2010 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique surveillance initiale.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.1.4. BILAN DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

L'exploitant transmet au Préfet, dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un bilan de conformité de ses installations aux dispositions de cet arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

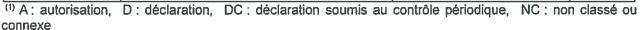
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des installations listées dans le tableau cidessous :

| Rubriques de la nomenclature concernées | Désignation et capacité des installations | Volume | Régime | |
|---|--|----------------------------|--------|---|
| 2230-A | Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3642 ou 3643 565 000 l/j-de lait traités | | A | |
| 3643 | Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour | | A | 8 |
| 4130-2 | Substances et mélanges liquideçde toxicité aiguë catégorie 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t. | 13 tonnes d'acide nitrique | A | 8 |
| Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 10 tonnes/jour. | | D | > | |
| 4441-2 | Liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t et inférieure à 50 t. 4,2 tonnes de liquides comburants stockés dans l'établissement | | D | d |
| 4802-2-a | Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg. | | DC | X |
| 1435 | Stations-service: Installation de transfert de carburant vers des réservoirs de véhicules à moteur, le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total. Installation de distribution de gazole délivrant 200 m³/an | | NC | S |

| Dubaiana -1- 1- | | 1 | i i | ٦ |
|---|--|---|--------|-----|
| Rubriques de la nomenclature concernées | | | Régime | |
| 1511 | Entrepôts frigorifiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à de 2 200 m³ NC 5000 m³. | | NC | X |
| 1530 | Dépôts de papier, carton, ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³. | analogues, le volume Volume maximal de stockage | | 8 |
| 1532 | Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ . | Volume maximal de stockage | NC | 8 |
| 1630 | Stockage ou emploi de lessive de soude ou de potasse caustique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t. | Stockage de 40,5 t de soude | NC | × |
| Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant inférieur ou égal à 200 l. | | NC | 8 | |
| 2662 | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume maximal de stockage de 93 m³ NO m³. | | NC | X |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs, La puissance maximale de la puissance maximale de courant continu utilisable est utilisable étant inférieure à 50 kW. La puissance maximale de courant continu de 29,16 kW | | NC | =>> |
| 4331 | Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t. Stockage de 0,8 t de liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 2 | | NC | X |
| 4510 | Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t. Stockage de 8,4 t de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1. | | NC | X |
| 4718 | Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t. Stockage de 0,106 t de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 | | NC | X |

| Rubriques de la nomenclature concernées | Désignation et capacité des installations | llations Volume Régime | |
|---|---|---|----|
| 4719 | Stockage d'acétylène (n° CAS 74-86-2), la quantité totale susceptible d'être Stockage de 24 kg présente dans l'installation étant inférieure d'acétylène à 250 kg. | | NC |
| 4725 | Stockage d'oxygène (n° CAS 7782-44-7), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t. | Stockage de 0,043 t d'oxygène | NC |
| 4734-2 | Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. 2 - pour les autres stockages: La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t au total. | 1 stockage de 16,9 t de gazole dans une cuve | NC |



Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3643 relative au traitement et à la transformation du lait exclusivement (la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux industries agro-alimentaires et laitières : BREF Food Drink Milk (FDM).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du même code, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations de la fromagerie se situent sur le territoire de la comme de CLERY-LE-PETIT, sur les parcelles cadastrales suivantes :

| Installations | Section | N° parcelles |
|---------------|---------|--|
| | АВ | 36-37-43-51-52-122-160-162-165-166- 167-180-184-185 |
| USINE | ZC | 1-121-123-125-127-128-130-132-133-134- 135-136 |

L'établissement couvre une superficie totale de 46 570 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

ARTICLE 1.6.1. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]);
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration;
- arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R, 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement;
- arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que de veiller à la réduction des quantités rejetées ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers et déchets.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

ARTICLE 2.3.3. ACCESSIBILITÉ À L'ÉTABLISSEMENT

L'accès à la fromagerie se fait par la rue du Moulin (entrée). Un autre accès est possible le long de la Route Départementale n°164 (sortie).

Une voirie interne parcourt les bâtiments d'exploitation et dispose d'une largeur suffisante pour permettre le passage des véhicules de secours. Les sapeurs pompiers pouvant intervenir sur 2 côtés du site.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour :
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, pour les installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées dans l'établissement.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées dans l'établissement durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|----------------|---|--|
| Article 1.1.4. | Bilan de conformité des installations | Au plus dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté |
| Article1.5.6. | Notification de mise à l'arrêt définitif d'une installation | 3 mois avant la date de cette mise à l'arrêt définitif |
| Article10.2.1. | Bilan annuel de la consommation d'eau de la fromagerie | Au plus tard le 31 mars de chaque année |
| Article10.2.2. | Résultats de la surveillance des rejets aqueux Transmission trimestrielle La saisie des résultats est réalis GIDAF (site de télédéclaration) | |
| Article10.2.3. | Déclaration annuelle de la production des déchets dangereux et non dangereux de l'établissement | |
| Article10.2.4. | Mesures des niveaux sonores engendrés par le fonctionnement de l'établissement Au plus dans les 6 mois suiva notification du présent arrêté. | |
| CHAPITRE 10.4 | Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions | Au plus tard le 1 ^{er} avril de chaque année Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) |

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices d'incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'eau non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET ARTICLE 3.2.1. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

L'établissement ne comporte pas d'installations de combustion.

La vapeur est délivrée à la fromagerie par les chaufferies biomasse et au fioul exploitées à proximité par la société IDEX ENERGIES CLERY, qui sont réglementées séparément.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement des installations est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient des installations suivantes :

- réseau public de distribution d'eau potable des communes de CLERY-LE-PETIT et de DOULCON ;
- forage A, situé en bordure de la dérivation de l'Andon
- prélèvement dans la rivière l'Andon.

Le forage se situe dans l'enceinte de l'établissement et est exclusivement exploité par celle-ci. Il pompe l'eau dans l'aquifère des calcaires argovo-rauraciens et a pour caractéristiques :

| | Forage A |
|--------------------------|---|
| coordonnées (Lambert II) | X : 806458 - Y : 2489223 |
| | BSS000HNYY (01116X0144/F) |
| profondeur | 22 m |
| diamètre | 90 mm en sortie |
| débit maximum horaire | 95 m³/h (1 pompe de 45 m³/h et 1 pompe de 40 m³/h) |

Les usages de ces différentes sources d'approvisionnement en eau sont :

- eau du réseau public de distribution de la commune de DOULCON : eau de process ;
- eau de la rivière L'Andon : eau de refroidissement des concentrateurs ;
- eau de forage et du réseau public de distribution de la commune de CLERY-LE-PETIT : eau de process et eaux sanitaires et refroidissement des thermo-formeuses et des 6 cuves de fabrication de l'atelier PPNC.

L'usage du réseau d'eau « incendie » est strictement réservé pour la prévention des sinistres, la protection ou la lutte contre l'incendie, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau.

ARTICLE 4.1.2. VOLUME D'EAU CONSOMMÉ

Le volume d'eau prélevé dans la nappe des calcaires argovo-rauraciens est limité à 280 000 m³/an au maximum avec un débit de pointe autorisé de 75 m³/h.

Le volume d'eau prélevé dans cette nappe peut être porté à 300 000 m³/an, sous réserve d'un test de pompage validant ce volume, à réaliser dans les 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le volume d'eau prélevé dans la rivière L'Andon est limité à 700 000 m³/an au maximum avec un débit de pointe autorisé de 100 m³/h.

Le volume d'eau prélevé sur les réseaux publics de distribution d'eau potable est limité à 72 000 m³/an. Toutefois, cette limite pourra être revue à la hausse sous réserve de l'accord écrit de la collectivité distributrice des eaux de consommation destinées à l'alimentation humaine (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Val Dunois).

ARTICLE 4.1.3. ENREGISTREMENT DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'établissement dispose de 6 compteurs :

- 1 compteur sur le réseau public de distribution de la commune de CLERY-LE-PETIT;
- 1 compteur sur le réseau public de distribution de la commune de DOULCON;
- 1 compteur sur l'eau issue du forage ;
- 2 compteurs pour les prélèvements d'eau de surface (rivière) servant pour les eaux de refroidissement;
- 1 compteur sur le réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA).

Le point de prélèvement en eau est muni d'un dispositif de mesure directe de volume totalisateur.

Le relevé de ce dispositif est journalier, et ces informations font l'objet d'un enregistrement sur un support tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX D'ALIMENTATION EN EAU

Article 4.1.4.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs dispositifs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.4.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Article 4.1.4.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel. Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.4.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle est réalisée sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle est effectuée par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation est réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur. Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel. L'ensemble est destiné à limiter le risque de destruction du tubage par choc accidentel et doit empêcher les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Article 4.1.4.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste est cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux de l'établissement sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au titre 4 du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations pourrait être compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts de l'établissement sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositif anti-retour) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité,

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les différents effluents liquides produits par l'établissement sont les suivants :

- eaux usées industrielles : eaux de process et eaux de lavage ;
- eaux domestiques : eaux vannes et sanitaires ;
- eaux pluviales : eaux de toitures, eaux de voiries ;
- eaux de refroidissement.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.2.1. Règles pour les effluents liquides

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Le volume prélevé en période d'étiage doit être limité de sorte à maintenir entre les points de prise d'eau et le rejet, le débit réservé garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.

Article 4.3.3.3. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les exutoires autorisés pour les différents effluents aqueux de l'établissement se définissent comme suit :

| | | La contraction of the contractio | |
|-----------------------------------|--|--|-------------------------------|
| Nature des effluents collectés | Eaux domestiques Eaux usées industrielles Eaux pluviales de la zone de dépotage et de stockage du lait et du sérum | Eaux pluviales des toitures et des surfaces imperméabilisées Eaux de refroidissement | stationnement à l'intérieur |
| Traitement interne | 1 | 1 | Séparateur d'hydrocarbures |
| Exutoire de rejet | Station d'épuration des eaux usées mixte (STEP) puis rejet dans la Meuse | L'Andon | L'Andon |

ARTICLE 4.3.5. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les eaux susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction d'un incendie sont confinées à l'intérieur de l'établissement après actionnement des obturateurs-sécurité-pollutions dédiés à cet effet.

Les organes de commande de ces équipements sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement font l'objet d'une consigne tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Après analyses, les destinations possibles des eaux confinées sont :

- si les valeurs limites d'émission définies à l'article du présent arrêté sont respectées : le milieu naturel ;
- dans le cas contraire : l'évacuation et l'élimination vers et par une installation de traitement dûment autorisée à cet effet.

Article 4.3.2.2. Eaux pluviales de toiture et de voiries, eaux d'évaporation et eaux de refroidissement

Les eaux pluviales issues des toitures et des surfaces imperméabilisés extérieures de l'établissement (hors zone de dépotage et de stockage du lait et du sérum), ainsi que l'excédent d'eau d'évaporation du sérum et les eaux de refroidissement des 6 cuves de fabrication de l'atelier PPNC et des thermo-formeuses sont collectées avant d'être rejetées au milieu naturel, le cours d'eau l'Andon.

Les eaux pluviales provenant des voiries en enrobés situées à l'avant de l'usine (côté RD 164) sont collectées et dirigées vers un débourbeur/déshuileur avant d'être rejetées au milieu naturel, le cours d'eau l'Andon.

Les eaux pluviales de la zone des chaufferies biomasse et au fioul exploitées par la société IDEX ENERGIES CLERY sont collectées et dirigées vers deux débourbeurs/déshuileurs avant d'être rejetées au milieu naturel, le cours d'eau l'Andon. Ces installations ne sont pas réglementées par le présent arrêté.

Les concentrations en polluants dans les eaux pluviales qui sont directement rejetées au milieu naturel respectent impérativement les valeurs limites d'émission définies à l'article du présent arrêté.

Article 4.3.2.3. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont dirigées pour traitement vers la station d'épuration des eaux usées mixte recueillant les effluents aqueux de la fromagerie et les eaux usées urbaines de la commune de CLERY-LE-PETIT, dénommée la STEP dans la suite du présent arrêté.

Article 4.3.2.4. Eaux usées industrielles

La totalité des eaux liées à la production industrielle (y compris les eaux provenant de la zone de dépotage et de stockage du lait et du sérum) est dirigée vers la STEP.

L'aire de lavage des camions et les zones de dépotages et de stockages du lait et du sérum sont également raccordées à la STEP.

L'ensemble des siphons de sol présents dans les ateliers de production est raccordé au réseau d'assainissement de l'établissement raccordé à la STEP.

Les concentrations en polluants des effluents liquides envoyés pour traitement dans la STEP respectent impérativement les valeurs limites d'émission définies à l'article du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Article 4.3.3.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejets

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités du site ou sortant des ouvrages d'épuration interne, vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.6. REJETS AQUEUX DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.6.1. Caractéristiques générales

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus:

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire;
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit notamment pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 4.3.6.2. Valeurs limites d'émission

Article 4.3.6.2.1. Rejet direct dans le milieu naturel

Les eaux rejetées dans le ruisseau «L'Andon » doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes :

| рН | Compris entre 5,5 et 8,5 |
|----------------------|--------------------------|
| Température | ≤ 30°C |
| DCO | ≤ 90 mg/l ⁽¹⁾ |
| DBO₅ | ≤ 25 mg/l ⁽¹⁾ |
| MEST ≤ 30 mg/l (1) | |
| N Global | ≤ 10 mg/l ⁽¹⁾ |
| P Total | ≤ 2 mg/l ⁽¹⁾ |
| Hydrocarbures totaux | ≤ 5 mg/l ⁽¹⁾ |

⁽¹⁾ Concentration maximale instantanée sur échantillon(s) prélevé(s)

Article 4.3.6.2.2. Rejet vers la station d'épuration des eaux usées mixte (STEP)

Les effluents liquides de l'établissement, hors eaux pluviales, sont envoyés à la station d'épuration des eaux usées mixte (STEP) exploitée par l'entreprise désignée à l'article 1.1 du présent arrêté. Ils doivent satisfaire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement et les rejets de la STEP.

Dans la mesure où la STEP est exploitée par l'entreprise désignée à l'article 1.1 du présent arrêté, il est admis que seuls sont demandées des mesures de rejets en entrée de cette station d'épuration et non en sortie de l'usine.

Dans le cas où cette station d'épuration des eaux usées mixte venait à ne plus être exploitée par l'entreprise désignée à l'article 1.1 du présent arrêté, celle-ci serait alors tenue de faire réaliser une mesure de contrôle de la qualité des effluents aqueux sortant de l'usine à la fréquence fixée par l'article 10.2.2.2 du présent arrêté et ces effluents aqueux envoyés vers la STEP devront alors respecter les caractéristiques suivantes :

- Débit : 1 450 m³/j maxi et 120 m³/h en pointe

| Paramètres | Code Sandre | Flux maximum (kg/j) | Concentration maximale (mg/l) |
|---|-------------|---------------------|-------------------------------|
| DCO | 1314 | 5 000 | 3 500 |
| DBO₅ | 1313 | 3 300 | 2 200 |
| MES | 1305 | 700 | 500 |
| N Global | 1551 | 80 | 60 |
| P Total | 1350 | 50 | 40 |
| AOX | 1106 | 3 | 2 |
| Hydrocarbures Totaux | 6467 | 7,5 | 5 |
| Matières grasses : Substances extractibles à l'hexane (SEH) | 7464 | 225 | 150 |

ARTICLE 4.3.7. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant d'abattre les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.4 MESURES D'URGENCE EN CAS DE SITUATION HYDROLOGIQUE CRITIQUE

ARTICLE 4.4.1. DÉFINITION

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise telle que définies dans l'arrêté cadre interdépartemental 2008-207 du 17 juin 2008 , relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre

ARTICLE 4.4.2. MESURES À METTRE EN ŒUVRE

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- interdiction de laver l'extérieur des véhicules de l'établissement ;
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire ;
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ;
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ;
- mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité,

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- les débits de prélèvement effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement) ;
- le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T°;
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site ;
- le débit en marche dégradée ;
- le débit de sécurité si existant ;
- la période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple, ...

Les quantités sont données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

ARTICLE 4.4.3. DÉPASSEMENT DU SEUIL DE CRISE

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance (citées à l'article 4.4.2. ci-dessus).

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'article 4.4.2. du présent arrêté nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pouvant être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

ARTICLE 4.4.4. INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise par le Préfet et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4.4.2. et 4.4.3 ci-dessus.

ARTICLE 4.4.5. BILAN DES MESURES PRISES

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises est établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il comporte un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITES OU ÉLIMINES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet <u>et</u> de proximité.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITES OU ÉLIMINES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT DE DÉCHETS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont produits dans les quantités indicatives suivantes :

| Nature | Code déchets | Désignation | Quantité annuelle estimée | Mode de traitement final |
|-------------------|---|--|---------------------------------|--------------------------------|
| | 07 03 01* Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses | | 11, 5 t | R1 |
| | 13 01 12* | Huiles hydrauliques facilement biodégradables | 2 t | R1 |
| | 13 -05-07* | Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs d'hydrocarbures | 15 t | D9 |
| | 15 01 10* | Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés | 3,735 t | R5 |
| DECHETS DANGEREUX | 15 01 10* | Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés (verres souillés) | 691 kg | R1 |
| GEF | 15 02 02* | Absorbants et chiffons d'essuyages | 3840 kg | R1 |
| DAN | 16 02 13* | Matériel informatique | 253 kg | R4 |
| TSI | 16 05 04* | Aérosols | 76 kg | R4 |
| 뿕 | 16 05 06* | Produits de laboratoire | 33 kg | D10 |
| DE(| 16 05 07* | Produits chimiques d'origine minérale | 344 kg | D10 |
| | 16 05 08* | Produits chimiques d'origine organique | 46 kg | R1 |
| | 16 06 03* Piles contenant du mercure | | 47 kg | R4 |
| | 16 07 08* | Déchets contenant des hydrocarbures* | 1000 kg | D9 |
| | 20 01 35* | Déchets d'équipements électriques et électroniques | 554 | R13 |
| | 18 01 03* | Déchets à risques d'infection | 15 kg | R1 |

| Nature | Code déchets | Désignation | Quantité annuelle estimée | Mode de traitement final |
|------------|-----------------|--|---------------------------------|--------------------------|
| š | 20 01 99 | Déchets ultimes | 260 t | R1 et D5 |
| JRE | 02 05 01 | Matières impropres à la consommation | 126 t | R3 |
| DANGEUREUX | 08 03 13 | Déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12 | 95 kg | D10 |
| DA | 15 01 01 | Emballages en papier/carton | 47,78 t | R5 |
| NON | 15 01 02 | Emballages en plastiques (moules et casquettes) | 1845 kg | R3 |
| | 15 01 02 | Emballages en plastiques | 14,85 t | R1 |
| DECHETS | 20 01 38 | Bois (palettes) | 134 t | R5 |
| DĚ | 20 01 40 | Métaux | 29,58 t | R4 |

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Les déchets d'emballages produits sur le site sont des palettes bois, cartons et emballages plastiques et sont systématiquement orientés vers une filière de valorisation sauf à en démontrer l'impossibilité.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer dans l'établissement et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents dans l'établissement ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive européenne 98/8 et du règlement européen 528/2012;
- qu'il respecte les interdictions du règlement européen 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement européen 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement européen 1907/2006.

L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement européen 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement européen 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement européen 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement européen 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement européen 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement européen 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Dans le but de respecter les valeurs limites fixées au présent chapitre, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique concernant le remplacement du système actuel de concentration par un système plus performant et moins bruyant.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1.VALEURS LIMITE D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

NB : S'agissant d'un site existant, les valeurs d'émergence admissible ne s'appliquent aux ZER qu'au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriété.

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITE DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée ;

| PÉRIODES | PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsì que dimanches et jours fériés) |
|--|--|---|
| Niveau sonore limite admissible aux points LP1, LP2, LP3 et LP4. | 70 dBA | 60 dBA |

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant veille :

- à l'extinction des éclairages intérieurs des locaux une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux :
- à ce que les illuminations des façades des bâtiments ne soient pas allumées avant le coucher du soleil et soient éteintes au plus tard à 1 heure.

Les dispositions du second alinéa ne sont pas applicables aux installations d'éclairage dédiées à assurer la sécurité du site et la protection des biens et des personnes.

En cas de mise en place de dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion, l'exploitant doit s'assurer que la sensibilité de ces derniers et la temporisation du fonctionnement de l'installation soient conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 du présent arrêté seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.1.1. Accessibilité

L'établissement dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'établissement » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur de l'établissement suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

ARTICLE 8.2.2. DÉSENFUMAGE

L'établissement comporte 13 trappes de désenfumage (surface de 0,5 à 1 m²) dont la répartition est donnée dans le tableau suivant :

| Local | Nombre de trappes |
|------------------------|-------------------|
| Fabrication - Niveau 0 | - 4 |
| Grenier - Niveau 1 | 7 |
| Niveau 2 | 2 |

Les locaux à risque d'incendie construits postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la norme NF EN 12101-2 dans sa version de décembre 2003, sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) conformes à cette dernière, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, dans sa version de décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services extérieurs d'incendie et de secours;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services extérieurs d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1. du présent arrêté;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur l'établissement lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;
- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) hors gel alimenté par 3 pompes électriques et secouru par un groupe électrogène. L'eau est pompée dans le ruisseau L'Andon et le réseau comporte 11 RIA;
- de 2 prises d'eau DN 100 et une de DN 70 connectées à la rivière ;
- de 2 poteaux d'incendie dans l'enceinte de l'établissement : le PI n°1 situé à l'entrée de l'usine près de la chaufferie débitant 138 m³/h sous 4 bar de pression et le PI n°2 situé derrière le local de maintenance débitant 225 m³/h sous 3 bar de pression ;
- de 2 poteaux d'incendie situés sur le domaine public, débitant environ 70 m³/h chacun sous 3 bar de pression;
- d'une prise d'eau DN 70 connectée à la réserve d'eau de 200 m³ (cuve d'eau de DOULCON);
- d'un barrage sur L'Andon avec une rétention d'environ 500 m³.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties des installations mentionnées à l'article 8.1.1 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques de son établissement sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage des installations et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Un système de télécommande est présent dans l'établissement et permet de couper les énergies à distance en cas de sinistre.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'ALARMES

Des détecteurs de fumées sont placés dans les locaux ou parties des installations recensée selon les dispositions de à l'article 8.1.1 du présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire. Les locaux humides (caves, ateliers de fabrication, salle d'égouttage) peuvent ne pas être équipés de ces dispositifs. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

- 1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes;
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Il. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux installations. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe aux installations, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement, selon le document technique D9A, est de 1 170 m³.

La rétention de la totalité de ce volume est assurée de la manière suivante :

- mise en place de vannes de barrage sur les réseaux des eaux usées et pluviales ;
- réalisation d'un confinement à l'intérieur du bâtiment principal et des voiries sur une surface de 17 400 m² (8 900 m² pour le bâtiment et 8 500 m² pour la cour) ;

- mise en place d'une surélévation constituée d'une bordure de 20 cm le long du ruisseau l'Andon permettant la rétention sur trois zones extérieures en enrobés et encaissées du site ;
- rédaction d'une convention avec une entreprise spécialisée pour l'évacuation des eaux d'extinction d'un incendie.

L'ensemble de ces mesures doit être opérationnel dans le délai maximal de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées et autorisées à cet effet.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers, ...)

Tous les tanks (matières premières ou sous-produits), sont munis d'un dispositif automatique pour empêcher les débordements de liquides (dispositifs de détection des niveaux hauts avec alarme).

Des kits antipollution, des obturateurs et du sable sont disponibles dans l'établissement.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référente(s) ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'accès à l'usine est contrôlé au niveau de l'accueil :

- chaque salarié est muni d'un badge pour pénétrer dans l'établissement ;
- les portes extérieures sont équipées de contacts pour la détection d'intrusion ;
- les portails d'entrée et de sortie sont sous contrôle vidéo ;
- les accès du personnel à l'intérieur de l'usine et l'accès au laboratoire sont équipés de caméras de vidéosurveillance.

Les zones à risques de l'établissement (zones de stockage, ateliers de fabrication, etc.) font l'objet d'une surveillance quotidienne de jour et de nuit par le personnel de l'usine ou une entreprise extérieure de gardiennage afin de détecter un éventuel départ de feu.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Un système de gardiennage extérieur est présent dans l'établissement afin de permettre une présence 24h/24.

Le déclenchement des alarmes ainsi que la vidéosurveillance sont reportés au niveau de l'établissement où une personne est présente et joignable au téléphone 24h/24.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 du présent arrêté et notamment celles recensées locaux à risque (zones de stockage, ateliers de fabrication, etc.), les travaux de réparation ou d'aménagement réalisés par des prestataires extérieurs ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées des installations ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 8.4.1. du présent arrêté;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 ÉPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION

L'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de l'établissement est soumis aux dispositions fixées par l'arrêté préfectoral 2017-1421 du 28 juin 2017 relatif au fonctionnement de la station d'épuration mixte.

CHAPITRE 9.2 STOCKAGE DE MATIÈRES COMBUSTIBLES DANS LE LOCAL EXTÉRIEUR

Le stockage de matériaux combustibles (cartons, plastiques, palettes) dans le local extérieur se fait uniquement en masse sur la moitié du bâtiment situé du côté de l'usine, sur une hauteur maximale de 4 mètres (2 palettes). Le stockage de matériaux combustibles (cartons, plastiques, palettes) dans le local extérieur sur la moitié du bâtiment situé du côté de la rue du Moulin est interdit. Le stockage en rack de matériaux combustibles (cartons, plastiques, palettes) est interdit dans tout le local extérieur.

CHAPITRE 9.3 CONDITIONNEMENT DES CHLOROFULOROCARBURES - R134

Les locaux où sont utilisés les produits doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

L'exploitant doit tenir à jour un registre entrée/sortie, indiquant la nature et la quantité des hydrocarbures halogénés reçus, stockés, consommés, récupérés et recyclés, auquel est annexé un plan du stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de limiter les risques de fuites, l'installation de distribution de fluide frigorifique est équipée d'une vanne de sécurité permettant l'arrêt automatique en cas de débit anormalement élevé. Tous les équipements doivent être régulièrement contrôlés, et au moins une fois par an par une personne compétente.

Le contrôle doit être effectué en utilisant un détecteur de fuites manuel ou un contrôleur d'ambiance manuel déplacé devant chaque site potentiel de fuite. Les détecteurs de fuites et les contrôleurs d'ambiance doivent répondre à un seuil de sensibilité minimum, vérifié annuellement. Le seuil de sensibilité doit être de 5 g/an pour les détecteurs et de 10 ppm pour les contrôleurs d'ambiance. Les contrôleurs d'ambiance sont installés aux points d'accumulation potentiels.

Les opérations de maintenance font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'exception des opérations nécessaires à la sécurité des personnes ou à la protection des équipements, toute opération de dégazage à l'atmosphère des fluides est interdite.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de l'installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides contenus est obligatoire et doit, en outre, être intégrale et assurée par une personne compétente.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les émissions à l'atmosphère, notamment en procédant aux vérifications périodiques prévues ci-dessus.

Les pertes annuelles exprimées en masse de chaque substance utilisée doivent être inférieures à 2%.

Une évaluation des pertes doit être effectuée annuellement et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements et les capacités de stockage portent une plaque signalétique précisant la nature et la quantité maximale de fluide contenu.

L'interdiction de dégazage à l'atmosphère fait l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit du fluide.

Chaque portion du circuit doit être dotée d'au moins un orifice dimensionné obturable par des robinets de vidange à étanchéité renforcée, protégés contre les ouvertures accidentelles par des capuchons.

Les matériaux utilisés pour la fabrication des composants en contact avec le fluide, doivent être compatibles avec les hydrocarbures halogénés et les lubrifiants mis en œuvre.

Les assemblages doivent être réalisés de préférence par soudage ou brasage, les raccords vissés étant réservés aux nécessités de démontage pour entretien.

Les appareils et réservoirs doivent être conformes à la réglementation relative aux appareils à pression de gaz.

Le stockage et/ou l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone comme les réfrigérants halogénés, est à éviter. A défaut, et en l'absence de disponibilité effective de produits de substitution d'efficacité équivalente, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées en apportant toutes les précisions utiles sur le stockage, la manipulation, les rejets, l'impact, ..., de ces produits.

CHAPITRE 9.4 SÉPARATION DES INSTALLATIONS EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE (FROMAGERIE) ET DES INSTALLATIONS EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ IDEX ENERGIES CLERY (CHAUFFERIES)

L'exploitant s'assure qu'il y a bien totale indépendance entre le fonctionnement de la fromagerie et l'exploitation des installations de production de chaleur par la société IDEX ENERGIE CLERY. Pour ce faire, il doit justifier, dans le délai précisé ci-après, de la séparation physique entre les deux établissements (clôture, accès séparés, etc.), du respect des distances d'éloignement vis-à-vis des installations tiers que constituent celles de la fromagerie, imposées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations de combustion et de stockage de liquides inflammables exploitées par la société IDEX ENERGIE CLERY, ainsi que des moyens d'intervention des services de secours dont la fromagerie est ou sera pourvue de façon entièrement autonome.

Dans le délai maximal de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant veille à ce que :

- la distance de séparation minimale de 10 mètres entre les installations de sa fromagerie et les installations de combustion exploitées par la société IDEX ENERGIE CLERY soit respectée;
- ces installations soient délimitées par une clôture grillagée ;
- une seconde entrée permettant l'accès à la chaufferie exploitée par la société IDEX ENERGIE CLERY soit aménagée à l'intérieur de l'usine.

Comme le permet l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion), il est possible de déroger à cette obligation de distance minimale de séparation entre les installations classées exploitées par les deux entreprises en respectant les dispositions du quatrième alinéa du point 2.4 « Comportement au feu des bâtiments » de l'annexe 1 de cet arrêté ministériel, c'est-à-dire que les éléments de construction des bâtiments abritant les installations de combustion présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages :

- parois, couverture et plancher haut RE! 120 (coupe-feu de degré 2 heures);
- portes intérieures El 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur El 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA CONSOMMATION D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1. du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

L'exploitant fera parvenir à l'inspection des installations classées le bilan annuel de la consommation d'eau de la fromagerie au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 10.2.2. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les prélèvements doivent être réalisés dans des conditions normales d'exploitation.

Les analyses respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

Article 10.2.2.1. Rejet direct dans le milieu naturel

Les mesures minimales suivantes sont effectuées sur les rejets d'eaux pluviales de toiture et de voiries, d'eaux d'évaporation et d'eaux de refroidissement identifiés à l'article 4.3.1, du présent arrêté :

| Paramètres | Code Sandre | Fréquences | Types d'analyses |
|----------------------|-------------|--------------|------------------|
| Volume * | 1946 | Semestrielle | Autosurveillance |
| Température | 1301 | Semestrielle | Labo |
| рН | 1302 | Semestrielle | Labo |
| MEST | 1305 | Semestrielle | Labo |
| DCO | 1314 | Semestrielle | Labo |
| DBO ₅ | 1313 | Semestrielle | Labo |
| N Global | 1551 | Semestrielle | Labo |
| P Total | 1350 | Semestrielle | Labo |
| Hydrocarbures totaux | 6467 | Semestrielle | Labo |

Concentration maximale instantanée sur échantillon(s) prélevé(s)

Article 10.2.2.2. Rejet vers la station d'épuration des eaux usées mixte (STEP)

Les mesures minimales suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre de l'autosurveillance du rejet d'eaux résiduaires de l'établissement, identifié à l'article 4.3.1. du présent arrêté :

| Paramètres | Code Sandre | Types d'analyses | Fréquences |
|-------------------------|-------------|------------------|---|
| Débit | 1946 | Autosurveillance | En continu avec un relevé journalier |
| | | Labo | Annuelle |
| Température | 1301 | Autosurveillance | - En continu |
| | | Labo | Annuelle |
| рН | 1302 | Autosurveillance | En continu |
| | | Labo | Annuelle |
| DCO | 1314 | Autosurveillance | Hebdomadaire |
| | | Labo | Annuelle |
| DBO₅ | 1313 | Autosurveillance | Trimestrielle |
| | | Labo | Annuelle |
| MEST | 1305 | Autosurveillance | Hebdomadaire |
| | | Labo | Annuelle |
| N Global | 1551 | Autosurveillance | Trimestrielle |
| | | Labo | Annuelle |
| P Total | 1350 | Autosurveillance | Hebdomadaire |
| | | Labo | Annuelle |
| AOX | 1106 - | Autosurveillance | Trimestrielle |
| | | Labo | Annuelle |
| Hydrocarbures Totaux | 6467 | Autosurveillance | Trimestrielle |
| | | Labo | Annuelle |
| SEH | 7464 | Autosurveillance | Trimestrielle |
| | | Labo | Annuelle |

^{*} Uniquement pour les eaux de refroidissement

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit.

Le terme « Autosurveillance » désigne les contrôles réalisés par l'exploitant et le terme « Labo » désigne les contrôles effectués par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'environnement pour réaliser des prélèvements et analyses d'eaux résiduaires.

Les mesures de contrôle de la qualité des effluents aqueux sortant de l'usine ne sont à faire que si la station d'épuration des eaux usées mixte (STEP) est exploitée par un tiers distinct de l'exploitant de la fromagerie. Dans le cas contraire, il est admis que ce contrôle se fasse à l'entrée de la station d'épuration des eaux usées mixte (STEP) et non en sortie d'usine.

ARTICLE 10.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare **chaque année** au ministre chargé des installations classées les déchets dangereux et non dangereux produits par son établissement conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Des mesures des niveaux de bruit et des émergences engendrés par l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté sont réalisées dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les rapports des mesures prescrites ci-dessus sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit la réalisation de ces mesures.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si les installations font l'objet de plaintes ou en cas de modification de ces installations susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 ci-dessus, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2. du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 10.3.2. SAISIE DE L'AUTOSURVEILLANCE VIA GIDAF (GESTION INFORMATISÉE DES DONNÉES D'AUTOSURVEILLANCE FRÉQUENTES)

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées au chapitre 10.2 du présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée trimestriellement.

ARTICLE 10.3.3. BILAN DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.3. du présent arrêté.

ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10,2,4, du présent arrêté sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations ou d'actions correctives.

CHAPITRE 10.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur le fonctionnement de l'établissement l'année précédente :

- des utilisations et consommations d'eau, en faisant apparaître éventuellement les économies réalisées :
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement;
- synthétisant les résultats de la surveillance exercée conformément au présent titre;
- récapitulant les incidents et accidents s'étant produits dans l'établissement ;
- faisant apparaître tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

TITRE 11 - SANCTIONS - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 11.1.1. SANCTIONS

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{et} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 11.1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision;
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.1.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CLERY-LE-PETIT pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de la commune de CLERY-LE-PETIT fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Meuse, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : AINCREVILLE, BRIEULLES SUR MEUSE, CLERY LE GRAND, DOULCON, DUN SUR MEUSE, FONTAINES SAINT CLAIR, LINY DEVANT DUN ET MILLY SUR BRADON.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 11.1.4. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse, le Sous-préfet de l'arrondissement de Verdun, le Directeur départemental des territoires de la Meuse, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, le Directeur de l'Agence régionale de santé Grand-Est et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de CLERY-LE-PETIT et à la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE.

BAR LE DUC, le 2 8 JUIN 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation, La Secréteffe Générale.